

## ***L'IMPRIMÉ BRUXELLOIS DANS LA «BELGIQUE DE L'ORIENT» (1830-1865)***

Jacques HELLEMANS

---

*Abstract* : French was the most used language in the 19<sup>th</sup>. century Europe. If today ideas are vehiculated through the Internet, then it was the printed text which fulfilled this task. During 1815-1854 there were the Belgian bookshops which performed as such, rapidly disseminating French ideas, covering the world from Brussels to Rome, Montreal and Bucharest. It was due to the Belgian book-trade that Europe and America discovered the very fashionable then romantic literature, but also liberal political ideas, as stated by Stendhal in 1834: "I and Rome were acquainted with French literature only due to the editions printed in Brussels." That is why reading rooms in Transylvania, Moldavia and Wallachia were abundantly provided with Belgian editions in the first half of the 19<sup>th</sup>. century. After the 1848 events, many refugees found temporary shelter in Paris on their way to Brussels where, in 1856 "L'Étoile du Danube"- formerly edited in Jassy - was published. And, in order to fool the censorship, Romanian political works, considered to be seditious to a certain degree, provided the reader with "false addresses" in Brussels. For the new state in progress, seen at that time as the "Belgium of the Orient", due mainly to territorial similarities, the Kingdom of Belgium represented a legislative model to be followed, explaining thus the great number of Belgian law textbooks present in Romanian libraries. In fact, the 1866 Romanian Constitution had as its source of inspiration the Belgian one, considered to be the most liberal at that time.

*Keywords*: Romania, Belgium, library collections, press, "Belgium of the Orient", "L'Étoile du Danube".

---

Quelle ne fût ma surprise en découvrant voici quelques années à la « Biblioteca Județeană George Barițiu Brașov », une ébauche de constitution roumaine imprimée, apparemment à Bruxelles, en langue roumaine. Cette découverte constitua un terrain propice d'investigation sur la diffusion des contrefaçons belges dans cette partie de l'Europe.

L'activité principale de la librairie belge durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle – en fait dès qu'elle échappe à l'autorité impériale – est caractérisée par la réimpression des œuvres littéraires françaises, livres et recueils périodiques. L'édition bruxelloise représente à cette époque près de 80% de la production livresque belge, ce qui fit dire à Stendhal, dans une lettre qu'il adressa à Sainte-Beuve le 21 décembre 1834: « Rome et moi nous ne connaissons la littérature française que par l'édition de Bruxelles »<sup>1</sup>.

Comment expliquer l'importance de Bruxelles et de la Belgique dans le commerce international de la librairie française ? L'étonnante vitalité de cette branche de l'industrie trouve son origine dans le phénomène éditorial qualifié par les uns de « contrefaçon » et **Erreur ! Impossible d'ouvrir la source des données**, par les autres de « réimpression ». Il me paraît indispensable de préciser autant que faire se peut le contexte de la contrefaçon belge, et de souligner qu'en l'absence de toute entente internationale en matière de protection des œuvres de l'esprit, cette entreprise n'a pu que prospérer. En outre, la modicité des prix pratiqués ne pouvait que contribuer à son essor. Au-delà de leurs évidentes ambitions commerciales, les maisons d'édition qui pratiquaient la contrefaçon ont largement contribué à la diffusion de la littérature française. Durant toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ce fut même principalement grâce aux éditions belges que le monde a accédé aux œuvres des écrivains français.

Si les Français et non des moindres, Honoré de Balzac et Jules Janin, pour ne citer que ceux-là, voient dans les éditions belges de vulgaires « contrefaçons » et s'ils assimilent les imprimeurs belges à des faussaires, il en va autrement pour ces derniers qui retiennent plutôt le terme de « réimpressions ». Les imprimeurs belges affichent, en effet, ouvertement leur larcin puisqu'ils ne cherchent nullement à imiter le format, le papier ou le type de caractère de l'édition originale. Ils parlent dès lors plutôt de « réimpression ». De plus, en mettant le livre à portée de toutes les bourses, la réimpression favorise l'échange des idées entre les peuples, opinion déjà défendue en 1770 par de Felice, imprimeur d'Yverdon<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Stendhal, *Correspondance. II : 1821-1834*. Préface par V. Del Litto, édition établie et annotée par Henri Martineau et V. Del Litto, Paris, Gallimard, 1967, Bibliothèque de la Pléiade, p. 762.

<sup>2</sup> Albert Labarre, *Histoire du livre*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, Que sais-je ?, n° 620, p. 102.

Privés de leurs redevances, les auteurs et éditeurs français qualifient la production de livres en Belgique de « contrefaçon » et portent un jugement extrêmement sévère sur cette pratique. Cette description peu flatteuse du peuple belge par le critique littéraire Jules Janin en 1834 en témoigne : « Ce peuple à l'affût de toutes les nouveautés parisiennes qu'il imprime à vil prix sur du papier de sucre, avec des fautes sans nombres, ce peuple, qui est la ruine matérielle de notre littérature. »<sup>3</sup>

S'il arrive que les deux éditions paraissent parfois la même année, l'originalité de l'imprimerie belge tient dans le format compact de ses productions. Les éditions belges sont réduites en format et dégagées des sophistications parisiennes. Les libraires bruxellois peuvent ainsi offrir des rabais de 50, 60, voire 70% par rapport aux prix français : des livres de poche avant la lettre ! Les différences de format expliquent souvent la différence de prix entre les deux éditions et donc l'intérêt du public pour ce type de publication à la portée de toutes les bourses. Afin de contrer la réimpression, les éditeurs parisiens trouvent parfois la parade par le biais de coéditions, voire l'exportation par des canaux ou réseaux de diffusion plus appropriés, comme le firent notamment Bossange, Ladvozat ou encore Treuttel et Würtz.

La contrefaçon est sans conteste une pratique éditoriale généralisée au XIX<sup>e</sup> siècle. En l'absence d'une législation internationale du droit d'auteur, les ouvrages sont aussi réimprimés en dehors de la seule Belgique. Les éditeurs français, eux-mêmes, sont « contrefacteurs ». À Paris, Aillaud, Baudry et Galignani, pour ne citer qu'eux, reproduisent les livres anglais, italiens et allemands. Quant aux États-Unis, ils deviennent un important marché pour les contrefaçons de livres d'auteurs anglais. À New York et à Philadelphie, on réalise des réimpressions d'ouvrages français.

Les torts causés par la contrefaçon au commerce intérieur de la librairie française furent minimes quoi qu'aient bien pu dire les premiers éditeurs français de l'époque. En effet, sous l'œil vigilant des inspecteurs-vérificateurs de la Librairie établis aux postes frontières, les ballots de livres provenant de Belgique étaient passés au peigne fin. Rares sont les contrefaçons qui peuvent s'écouler sur le territoire français.

<sup>3</sup> Jules Janin, *Le journaliste franco-belge : simple histoire de critique littéraire*, In : *Revue de Paris* (Bruxelles, Louis Hauman), nouvelle série, 1<sup>ère</sup> année, tome septième, 1835, p. 58.

L'année 1836 marque une ère nouvelle dans l'existence des imprimeries qui passent aux mains de sociétés en commandite, patronnées notamment par la Banque de Belgique, et qui comptent au nombre de ses actionnaires différentes personnalités de la vie publique. En centralisant la production de plusieurs presses, ces sociétés peuvent exploiter le champ de la contrefaçon, aussi bien des livres que des périodiques, à une plus grande échelle. Les éditeurs parisiens se décident bientôt à imiter leurs contrefacteurs. La meilleure parade étant de se battre à armes égales, ils impriment des livres au même prix qu'eux. Le premier à adopter des formats plus compacts et des prix plus adaptés est Gervais Charpentier qui en fait même un argument publicitaire : « À meilleur marché que les contrefaçons belges ».

Les éditeurs français reprochent surtout aux contrefacteurs belges l'étendue de leurs relations avec l'étranger. Ne nous y trompons pas. La contrefaçon belge n'a jamais empêché l'augmentation du commerce français même au plus fort de la concurrence. Elle lui a même ouvert des marchés, là où, par son apathie commerciale, la librairie française n'osait même pas s'aventurer. Il ne faut non plus pas oublier que si la Belgique vend plus d'exemplaires, elle le fait à un prix nettement moindre que la France. Les deux librairies opèrent parallèlement. Elles s'adressent à deux classes distinctes d'acheteurs ; la belge aux personnes désirant ou ne pouvant lire qu'à bon marché, la française aux personnes aisées qui, par goût ou par ton, veulent les livres français édités à Paris. Loin de ravir la clientèle ordinaire de la librairie française, la contrefaçon belge l'a aidée à grossir puisqu'elle a fait naître le goût de la littérature française partout où elle avait installé des comptoirs. Si les éditeurs parisiens désiraient réellement s'offrir de plus grands débouchés et battre en brèche la contrefaçon, ils n'avaient qu'à suivre la voie toute tracée par les contrefacteurs belges.

La déclaration du 12 avril 1854, relative à la *Convention littéraire et artistique pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art du 22 août 1852*, permet aux éditeurs belges de réimprimer les ouvrages français en accord avec leurs auteurs, tout en interdisant leur vente sur le marché français. C'est ainsi qu'on peut lire sur les volumes de la Collection Hetzel : « Édition autorisée pour la Belgique et l'étranger, interdite pour la France. Avis important : beaucoup des ouvrages publiés dans la collection Hetzel sont plus complets que les ouvrages publiés en France. Ils sont imprimés sur les manuscrits originaux en Belgique et n'ont point à subir les retranchements qu'exige souvent la législation Française ». La Convention entre

en vigueur le 12 mai 1854. Signée par les plénipotentiaires de la France et de la Belgique, elle met un terme officiel à l'industrie de la contrefaçon. En application avec l'article 13 de la convention, il fut procédé à l'estampillage des ouvrages contrefaits existant dans les magasins au moment de la convention. Ce cachet frappé sur la page titre permettait aux libraires de continuer la vente des livres parus et aux imprimeurs d'achever les publications en cours. Si la contrefaçon est désormais interdite en Belgique, les imprimeurs allemands, en cheville avec la librairie belge prennent le relais, ce qui explique une nouvelle convention, cette fois-ci avec l'État de Saxe en 1856, de manière à frapper ce nouveau foyer de piraterie littéraire. Comme en Belgique, on procède à un estampillage. La plupart de ces livres estampillés furent déversés sur les marchés tiers.

Que la Roumanie soit francophile<sup>4</sup>, ce n'est plus à démontrer, et curieusement, durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ce pays fut un temps appelé la « Belgique de l'Orient ». Bien des choses ont été écrites sur l'importance – principalement au cours du troisième quart du XIX<sup>e</sup> siècle – des relations économiques entre la Belgique et la Roumanie. Cette communication s'intéresse plus particulièrement aux influences intellectuelles entre nos deux pays depuis les écrits des exilés roumains en Belgique jusqu'à l'inspiration belge de la première constitution roumaine. C'est notamment à Bruxelles que se publient dans les années 1850 les revues révolutionnaires *La République Roumaine* et *L'Étoile du Danube*.

Dans un premier temps, intéressons-nous plus particulièrement à la constitution roumaine et son influence belge... et maçonnique supposée. Ainsi, selon Radu Comănescu, historien de la maçonnerie roumaine, le nationalisme ethnique et politique est une valeur pleinement embrassée par la franc-maçonnerie roumaine, qui préserve un aspect de la tradition maçonnique du XVIII<sup>e</sup> siècle : le rejet des empires. Certaines valeurs maçonniques se situent dès lors à la base de l'État moderne roumain. À la lueur des archives, Radu Comănescu évoque notamment le fait que le rite écossais primitif de Namur existait au XIX<sup>e</sup> siècle au sein du Suprême Conseil de Roumanie. Il semble que ce rite n'ait été pratiqué qu'en Roumanie et en Belgique, ce qui constituerait en quelque sorte le pont constitutionnel maçonnique. Par ailleurs, historiquement,

<sup>4</sup> Sultana Craia, *Francophonie et francophilie en Roumanie*, Bucarest, Meronia, 2006, 222 p.

la plus connue des loges roumaines est la septième : « Steaua Dunării » ou « Étoile du Danube », créée à Bruxelles en 1850, par les « frères Farmazons », qui s'y étaient réfugiés après l'échec de la révolution roumaine de 1848. Avant leur départ, cette loge fonctionnait clandestinement. Les réfugiés firent paraître à Bruxelles un journal éponyme.

À une époque où les empires connaissent encore la monarchie absolue, le texte constitutionnel belge du 7 février 1831 provoque une avancée tant sur le plan des droits et libertés que sur celui du subtil agencement d'un système monarchique avec le principe de la souveraineté nationale. Rapidement, des émigrés européens affluent pour trouver asile dans la nouvelle démocratie et cette effervescence favorise sans nul doute l'émergence de nouvelles aspirations. La Constitution de 1831 devient un exemple pour la bourgeoisie libérale. C'est ainsi que durant le XIX<sup>e</sup> siècle, la Loi fondamentale belge sert de modèle à plusieurs États, comme la Grèce (1843), le Danemark (1849) mais aussi la Roumanie (1866) et plus tard la Bulgarie (1879). Il va sans dire qu'il ne s'agit point d'un simple calque de la Constitution belge mais d'une longue maturation entamée depuis le début du siècle. En effet, l'histoire parlementaire de la Roumanie commence en 1831, lorsqu'en Valachie est adopté un acte à caractère constitutionnel dénommé « Règlement organique », appliqué, une année plus tard, en Moldavie également. Les Règlements organiques ont jeté les fondements du parlementarisme dans les Principautés roumaines.

Au temps où la Belgique devient État indépendant, les pays roumains commencent à entrer plus avant dans la vie européenne, à changer en partie leur mentalité et à s'adapter aux transformations imposées par les temps nouveaux. Jusqu'en 1848, les éléments plus modérés qui désirent des réformes plus libérales, mais dans la forme monarchique, sont attirés vers la Belgique. Les idées acquises sur la Belgique, par rapport aux revendications politiques et sociales, ont sûrement contribué à la formation des idéaux de la génération de 1848. Dans les demandes formulées en Moldavie, en mars 1848, et dans la Constitution élaborée en juin de la même année en Valachie, il y a des points qui révèlent des traces profondes de l'influence belge. Mihail Kogălniceanu (1817-1891) fait part des aspirations du parti national dans son manifeste<sup>5</sup> qu'il publie en août 1848 : « une Roumanie unie, gouvernée par un monarque responsable, avec une Constitution libérale, démocratique, sous le contrôle d'un

<sup>5</sup> Mihail Kogălniceanu, *Dorințele partidei naționale din Moldova*, août 1848.

parlement, librement élu par l'assemblée des citoyens contribuables, tous égaux dans leurs droits et dans leurs devoirs et un Prince (Domn) choisi parmi toutes les classes de la société »<sup>6</sup>.

Après le fiasco des révolutions en Moldavie, en Transylvanie et en Valachie, bon nombre de révolutionnaires roumains viennent s'établir en France. À la suite du coup d'État de Napoléon III, quelques-uns des exilés roumains se dirigèrent vers la Belgique, terre de liberté, plus propice à leurs idées trop avancées pour le nouveau régime de la France. Immédiatement après l'instauration du Second Empire en France, les émigrants révolutionnaires roumains trouvent donc asile à Bruxelles et y créent un centre de propagande pour la cause roumaine, la « Republica română ». Des figures éminentes de révolutionnaires roumains, tels que Constantin Alexandru Rosetti (1816-1885), Cezar Bolliac (1813-1881) et bien d'autres, ont vécu à Bruxelles au cours de leur émigration. C'est là qu'ils ont notamment publié les revues *La République roumaine* et *L'Étoile du Danube*. *La République roumaine*, qui avait initialement paru à Paris en 1851, fut suivie, en 1853, d'un second numéro à Bruxelles.

*L'Étoile du Danube*, à savoir « *Steaua Dunării* » est publiée initialement à Iași, mais ultérieurement sa rédaction s'établit à Bruxelles car elle ne peut plus paraître en Moldavie à cause de la censure. Interdite à Iași, elle reparut, rédigée en français, à Bruxelles du 4 décembre 1856 au 1<sup>er</sup> mai 1858 avec pour objectif de faire connaître la politique nationale (autonomie et union des Principautés)<sup>7</sup>. Sa diffusion occidentale en est facilitée. Inspirée et dirigée par Mihail Kogălniceanu (1817-1891), cette feuille libérale est rédigée par Nicolae Ionescu (1820- ?) qui se montre comme l'un des plus ardents promoteurs de l'union de la Moldavie et de la Valachie. Ce journal de 4 pages in folio (46 cm) publié chaque jeudi sort des presses de Guyot et Stapleaux fils, sise rue de Schaerbeek 12 à Bruxelles<sup>8</sup>. Un seul numéro subsiste à la Bibliothèque royale Albert I<sup>er</sup>. Il

<sup>6</sup> Andrei Radulescu, *L'influence belge sur le droit roumain*, in « *Studia Politica. Romanian Political Science Review* », vol. VIII, no. 1, 2008, p. 192.

<sup>7</sup> Nicola Fotino & Lucretia Baluta-Kiss, *100 ans depuis l'établissement des relations diplomatiques roumano-belges*, in « *Studia diplomatica* », vol. 33, 1980, n° 3, p. 328.

<sup>8</sup> Charles Hen, *Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique*, 3<sup>e</sup> année, 31 décembre 1856, n° 15, p. 254, item 1786, « *L'Étoile du Danube*, 1<sup>ère</sup> année, hebdomadaire, Bruxelles, rue de Schaerbeek 12, abonnement pour la Belgique, 6 francs, pour les principautés, 12 francs » // 4<sup>e</sup> année, juin 1857, n° 6, p. 94, item 555, *L'Étoile*

est conservé dans le fonds des spécimens dit Mertens<sup>9</sup>. Le n° 3 du 18 décembre 1856, signé D[umitru] B[rătianu] relate la semaine politique, la correspondance régulière dans les principautés, principalement la Moldavie, les actes officiels et la presse européenne sur les principautés dont la circulaire turque. Une *Correspondance de L'Étoile du Danube* réapparaît à Iași à partir de 1859<sup>10</sup>.

Venons-en à cette fameuse constitution roumaine *Constituțiunea României reintegrată, sau schiță pentru o constituțiune în România* (Bruxelles, 1857) dont le texte est signé Emanoil Kinezu, écrit habituellement Chinezu et parfois Quinezu<sup>11</sup>. L'ouvrage en question constitue un projet de Loi fondamentale à l'intention d'un public roumain incité au débat constitutionnel par le Traité de Paris du 30 mars 1856. Il aurait semble-t-il été imprimé en 1857 à Bruxelles, chez Guyot & Stapleaux Fils. L'ouvrage se présente comme un petit volume in-8 de 124 pages dont j'ai retrouvé un exemplaire à la Bibliothèque départementale de Brașov. Un autre exemplaire se trouve dans une collection privée de Bucarest et porte sur la première page une dédicace autographe de l'auteur à Vasile Maniu : « omagiu D. B. Maniu de autor, Em. Chinezu ».

Fils d'un magistrat aisé de Craiova<sup>12</sup>, Emanoil Chinezu naît en 1817. Il étudie l'histoire et le droit à Bucarest et à Paris<sup>13</sup>. Rentré de Paris en 1848, il se

*du Danube*, in folio, 1857, 1<sup>ère</sup> année, ce journal paraît deux fois par semaine, Bruxelles, rue de Schaerbeek 12, abonnement pour la Belgique, 12 francs, pour les principautés, 24 francs » // « 5<sup>e</sup> année, 1858, p. 6, item 67, « *L'Étoile du Danube*, in folio, 1858, 2<sup>e</sup> année, ce journal paraît une fois par semaine, Bruxelles, rue de Schaerbeek 12, abonnement pour la Belgique, 12 francs, pour les principautés, 24 francs ». Arthur J. Vermeersch, *Répertoire de la presse bruxelloise (1789-1914). Tome 1 : lettres A-K*. Bruxelles, 1968. Cahiers du Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, n° 42, p. 253.

<sup>9</sup> KBR: FS XLVIII 3134 D.

<sup>10</sup> UGent, Universiteitsbibliotheek, BIB. J.000584, 1 (1859) 4,5.

<sup>11</sup> Daniel Barbu, *La Cité des Ro(um)ains : Un projet roumain de constitution imprimé à Bruxelles en 1857*, in « *Studia Politica. Romanian Political Science Review* », vol. VIII, n° 1, 2008, p. 192-194. Voir aussi, Cosmin Lucian Gherghe, *The 1857 Constitution Project*, in « *Revista de Științe Politice* », 6, 2005, p. 64-69.

<sup>12</sup> Cosmin Lucian Gherghe, *Emanoil Chinezu. Personalitate remarcabilă a Craiovei secolului al XIX-lea*, in « *Arhivele Olteniei* », 16, 2002, p. 80-82. Voir aussi, *Emanoil Chinezu și Conferința de la Paris, martie 1856*, in « *Oltenia. Studii și Comunicări, seria Arheologie-Istorie* », XIV, 2002-2003, p. 62-65 // *Emanoil Chinezu, reprezentant de seamă al liberalismului românesc*, in « *Revista de Științe Politice* », 2004, 4, p. 54-70.

<sup>13</sup> Cosmin Lucian Gherghe, *Contribuția lui Emanoil Chinezu la dezvoltarea dreptului românesc*, in « *Revista de Științe Politice* », 2007, 14, p. 78.

met au service du gouvernement révolutionnaire. Il part ensuite en exil, en France et en Italie. Revenu au pays, il rédige en avril 1857 à Craiova, avec Petre Opran, un manifeste, *Les Doléances des Roumains*, où, tout en affirmant la primauté du principe de l'égalité devant la loi, il pose comme objectif politique de la modernisation roumaine la conciliation entre le travail et la propriété dans le milieu rural<sup>14</sup>. Deux ans plus tard, en août 1859, bien que député, il est arrêté par le gouvernement modéré en tant que membre d'un groupe radical, qui comptait aussi Constantin Alexandru Rosetti (1816-1885) et Nicolae T. Orășanu (1833-1890), pour avoir travaillé à la « réalisation du rêve absurde d'une république sociale et égalitaire »<sup>15</sup>. Emanoil Chinezu sera avocat à Craiova de 1864 jusqu'à sa mort en 1878. Plusieurs fois député, il sera aussi brièvement maire de sa ville et président du conseil départemental de Dolj.

Daniel Barbu et Cosmin Lucian Gherghe nous révèlent l'un le personnage, l'autre l'ouvrage. J'émetts pour ma part quelques doutes quant au lieu d'impression de celui-ci. D'une part, je n'ai pas trouvé l'ouvrage en Belgique et d'autre part, l'adresse bibliographique est pour le moins interpellante puisqu'elle est libellée comme suit : « Imprimerie de Glyot Stafluaux et Fils rue de Schaerbeek » (page de couverture) et « Imprimerie de E. Glyot & Stafluaux Fils, rue de Schaerbeek 12 » (page de titre) en lieu et place de l'intitulé courant, à savoir « Imprimerie de E. Guyot, succ. de Stapleaux ». Eugène Guyot reprit en effet en 1856 la maison Stapleaux, elle-même constituée par la fusion en association des imprimeries Baleroy, Wodon, Meline Cans & Cie, Wahlen & Cie, De Mat et Tallois, toutes issues de l'époque de la contrefaçon. Comme on l'a vu précédemment, Eugène Guyot était depuis décembre 1856 l'imprimeur du journal *L'Étoile du Danube* et en 1857 de la monographie intitulée *Protestation contre les listes électorales pour le divan ad hoc adressée par les Patriotes Moldaves aux Membres de la Commission internationale siégeant à Bucarest* [sic]. On peut très bien imaginer, que pour des raisons de censure, ce projet de constitution soit imprimé sous une fausse adresse. Cette hypothèse peut paraître vraisemblable compte tenu de l'impression par Eugène Guyot d'autres écrits d'exilés moldaves.

<sup>14</sup> Idem, *Contribuția lui Emanoil Chinezu la redactarea programului unionist craiovean*, în « Analele Universității din Craiova », seria Istorie, 2002, 8, p. 141-147.

<sup>15</sup> Apostol Stan & Mircea Iosa, *Liberalismul politic în România*. București, Editura Enciclopedică, 1996, p. 86.

Le désir de connaître les institutions belges s'est accru après le Traité de Paris de mars 1856. Rappelons pour mémoire, la traduction, en 1857, de la Constitution belge, la loi électorale et la loi de l'organisation judiciaire par Teodor Veisa à Iași en Moldavie <sup>16</sup>. Dans l'application du Traité, qui entend apporter des relations plus harmonieuses entre les grandes puissances dans le sud-est européen après la Guerre de Crimée, les Roumains de Valachie et de Moldavie, provinces sous suzeraineté ottomane, sont invités à réorganiser leur régime politique. Leurs propositions sont partiellement entérinées et largement développées par la Convention conclue à Paris en août 1858 par la France, la Grande-Bretagne, la Russie, la Turquie, l'Autriche, la Prusse et le Royaume de Sardaigne. Les grandes puissances se réunissent à Paris et fixent le nouveau statut des Principautés. Elles forment désormais « les Principautés Unies de Valachie et de Moldavie » chacune avec un prince autochtone, un gouvernement et une assemblée élue ; la Porte reste suzeraine et doit approuver l'élection du prince choisi.

La Loge « L'Étoile du Danube », active à Galați, Iași et Bucarest, aurait contribué à la création de l'Etat roumain actuel : « Les Maçons roumains, conseillés par leurs Frères français délégués pour surveiller les élections, firent mine d'accepter l'offre des sept puissances et les Parlements des deux principautés procédèrent à l'élection du prince régnant. Le 5 janvier 1859, l'élection eut lieu en Moldavie. À cette époque le Vénérable de la Loge L'Étoile du Danube, était le colonel Alexandre Ion Cuza, inconnu des autres Boyards non Maçons et des masses populaires et dont nous ne voyons apparaître le nom dans aucune action politique, ou nationale, avant son élection. Toutefois, les Boyards réunis, élurent à l'unanimité cet officier comme prince régnant de Moldavie. Afin que l'union puisse se faire en la personne du prince régnant, le mot d'ordre fut passé en Valachie et le 24 janvier 1859, à Bucarest, les Boyards valaques élurent également comme prince régnant le colonel Alexandre Ion Cuza. Les deux principautés, ainsi réunies sous le même sceptre, prirent le nom

<sup>16</sup> Teodor Veisa, *Constituția, legea electorală și organizarea judecătorească a Belgiei*. Iasi, 1857. Voir aussi, Constantin C. Angelescu, *A Forgotten Moldavian Lawyer: Teodor Veisa*, 1938 // Patrick Renaud (Centre interuniversitaire d'études hongroises), *Les situations de plurilinguisme en Europe comme objet de l'histoire*, Paris, Harmattan, 2010, p. 140 // Nicola Fotino & Lucretia Baluta-Kiss, *100 ans depuis l'établissement des relations diplomatiques roumano-belges*, in « *Studia diplomatica* », vol. 33, 1980, n° 3, p. 329-330.

de Roumanie, toujours vassale de la Turquie. Cette élection souleva des cris d'indignation en Autriche et en Russie. À cette époque, la France jouait le premier rôle dans la politique internationale et le gouvernement de Napoléon III reconnut la validité de cette élection. Le gouvernement britannique fit de même. Le gouvernement turc, ne voulant pas déplaire à ses alliés, et à force de présents assez élevés donnés à tous les dirigeants turcs, accepta à son tour. La Prusse suivit. Autriche et Russie durent se résigner. Ainsi, l'union des deux principautés roumaines devint un fait accompli et officiellement reconnu »<sup>17</sup>.

Le colonel Alexandru Ioan Cuza (1820-1873) devient de facto prince des deux principautés. En septembre 1859, les puissances garantes des Principautés reconnaissent la double élection pour la durée de la vie de Cuza<sup>18</sup>. L'Union est formellement déclarée trois ans plus tard, le 5 février 1862, et le nouveau pays reçoit le nom de Roumanie avec Bucarest pour capitale. Philippe de Belgique, comte de Flandre (1837-1905) est approché en premier lieu pour devenir le premier chef de la Roumanie Indépendante. Ce n'est qu'après son refus que, sur les indications de Napoléon III, Charles de Hohenzollern-Sigmaringen (1839-1914) est proclamé roi de la nouvelle Roumanie le 26 mars 1866.

En 1866, l'expression « Belgique de l'Orient » est bien connue. Même si elle n'est pas toujours utilisée comme telle explicitement, elle est porteuse d'un sens largement accepté. Le sens politique de l'expression date des années cinquante du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque les partisans roumains et occidentaux de l'union de la Moldavie et de la Valachie soutiennent l'idée de la création d'un État constitutionnel selon le modèle belge, dont le monarque appartiendrait à une famille régnante européenne avec un statut de neutralité dans les relations internationales et qui serait placé sous la garantie collective des grandes puissances européennes. Cette idée a déclenché toute une série de démarches diplomatiques constantes dans les grandes villes d'Europe. Une telle « Belgique de l'Orient » semble avoir été imaginée par Dumitru Brătianu (1818-1892) en 1855 et publiée dans un article du *Journal des débats* en 1857, prélevée et

<sup>17</sup> Daniel Ligou, *Dictionnaire universel de la Franc-maçonnerie : hommes illustres, pays, rites, symboles*. Paris, Éditions de Navarre et Éditions du Prisme, 1974, vol. 2, p. 1146.

<sup>18</sup> Alexandru Ioan Cuza est déchu le 22 février 1866.

commentée dans *Le Constitutionnel*, *L'Indépendance Belge*, *Le Messager du Midi* et bien d'autres journaux de l'époque.

On rencontre aussi, dès 1849, la formule « Belgique du Danube » dans la bouche du diplomate français Pierre-Eugène Poujade (1815-1885), consul de France à Bucarest entre 1849 et 1854. Il y fait référence dans ses mémoires<sup>19</sup>. En 1855, Élias-Georges-Soulange-Oliva Regnault (1801-1868) mentionne dans son *Histoire politique et sociale des Principautés danubiennes* une « Belgique orientale »<sup>20</sup>. Dans l'article de fond du premier numéro de *L'Étoile du Danube*, paru à Bruxelles le 4 décembre 1856, on écrit sur la Belgique : « que les Roumains du Danube se plaisent à la considérer comme le modèle de leur organisation future » et qu'elle était « l'asile de la libre discussion et de la publicité libre ». Dans ce même article, on dit des Principautés qu'elles sont « la Belgique orientale ». Sans oublier toutefois la connotation maçonnique de l'antonomase, le stéréotype politique de la « Belgique de l'Orient » aboutit au moment de l'adoption de la Constitution roumaine de 1866 et entre dans la conscience publique comme une imitation fidèle de la Constitution belge de 1831 alors considérée comme la plus libérale d'Europe.

Jacques Hellemans  
Université libre de Bruxelles  
jhellema@ulb.ac.be

<sup>19</sup> Eugène Poujade, *Chrétiens et Turcs: scènes et souvenirs de la vie politique, militaire et religieuse en Orient*. Paris, à la librairie académique Didier et Cie, 1859, p. II & 351.

<sup>20</sup> Élias Regnault, *Histoire politique et sociale des Principautés danubiennes*. Paris, Paulin et Le Chevalier, 1855, p. 535-536.